

LYCEE MARTIN NADAUD
67 rue Jeanne Labourbe
37700 ST PIERRE DES CORPS
Téléphone : 02.47.46.43.00
Mèl : intendancenadaud@ac-orleans-tours.fr

MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

POUR :

**LA FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS,
ŒUFS ET OVOPRODUITS**

**POUVOIR ADJUDICATEUR : Lycée Martin Nadaud,
représenté par Madame la Proviseure**

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE :
Agent Comptable du lycée Descartes**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la fourniture de produits laitiers et ovoproduits au lycée Martin Nadaud.

1.2. Définition de la consultation

La liste des produits, faisant l'objet de cette consultation, n'est pas limitative. Elle pourra être complétée au cours de la période définie au 1.4 après qu'un accord sur le prix soit intervenu entre le fournisseur retenu et le lycée, sous réserve que les produits à intégrer appartiennent à la même famille que ceux faisant l'objet de la consultation.

De plus, il est créé une rubrique « autres articles » dans la consultation, représentative des produits non décrits au sein du lot concerné, mais susceptibles d'être commandés par le lycée sur la base du catalogue du soumissionnaire retenu.

1.3. Décomposition en lots

La consultation comporte 1 seul lot.

1.4. Durée de la consultation

La consultation est conclue pour une période de un an allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.

1.5. Documents régissant la consultation

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics ;

Le présent règlement de consultation signé par le candidat en un seul original.

L'original sera conservé par le lycée et fera seule foi ;

Offre du candidat (selon modèle joint) valant acte d'engagement établi en un seul original, dûment signé et paraphé à chaque page. L'original sera conservé par le lycée et fera seule foi ;

Les recommandations GEMRCN pour les denrées alimentaires.

ARTICLE 2 - OFFRES

2.1 Date limite de dépôt des offres

Les offres devront être parvenues au plus tard le **mercredi 13 novembre 2024** à 12 heures au service intendance du lycée Martin Nadaud, accompagnées des fiches techniques des produits sur support numérique.

2.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 3 - FOURNITURE D'ECHANTILLONS

Les échantillons à fournir seront signalés par des caractères gras et une case colorée. Ils devront être livrés aux dates indiquées dans l'acte d'engagement. Les échantillons pourront faire l'objet d'une facturation et devront être en quantité suffisante pour être dégustés par un panel de 4 personnes minimum.

L'absence d'échantillon sera sanctionnée par la note « zéro » au critère de qualité.

ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Forme des prix

Les prix consentis s'entendent franco de port et d'emballage.

Ils seront donnés : Prix hors taxes – Montant de la TVA – Prix TTC en Euros.

Les prix proposés demeureront fermes pour la durée du marché, (les prix proposés par les candidats, dans leurs offres, sont fermes et révisables tous les trimestres sur la base d'une négociation tenant compte de l'évolution des coûts de production).

Pour les articles non inscrits dans la fiche des besoins, le candidat proposera un coefficient de remise : ce coefficient sera fixé pour la durée du marché.

Cette remise constitue une remise minimum, puisque les opérations promotionnelles seront toujours acceptées et traitées au cours du marché.

4.2. Modalités de règlement

Les prix s'entendent fermes, à compter de la prise d'effet du contrat. Ces prix comprennent la fourniture des denrées, la livraison et toutes les prestations incluses pour l'exécution du marché.

Les factures qui présenteraient une erreur de prix seront signalées au fournisseur et feront l'objet d'un avoir. Ces factures ne seront réglées qu'après réception de l'avoir correspondant.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture et après service fait. (Décret n°2002-232 du 21 janvier 2002 et circulaire du 13 mars 2002 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie)

Le règlement des factures sera effectué par mandat administratif dans les délais et conditions réglementaires. Le comptable assignataire est l'Agent-comptable du lycée Descartes à Tours.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1. Commandes et livraisons

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande qui sera adressé au fournisseur avant la période prévue pour la livraison. **Aucun minimum de commande ne pourra être imposé par le fournisseur.**

La fréquence sera de trois livraisons par semaine entre 6 heures et 9 heures.

Les fournisseurs indiqueront impérativement leurs jours de livraison.

Les livraisons seront effectuées dans le magasin du lycée et permettront d'assurer une DLC suffisante à l'établissement.

Toute livraison non accompagnée d'un bon de livraison sera refusée.

En cas de rupture de stock ou de non disponibilité d'un article, le fournisseur devra aviser **immédiatement** l'établissement **et** proposer un article de remplacement **de qualité similaire ou supérieure**. Celui-ci sera facturé au prix prévu par la présente consultation pour l'article initialement commandé.

5.2. Contrôle de réception

A la réception, en présence du fournisseur ou de son représentant, les marchandises feront l'objet d'un contrôle de la part du lycée.

Les vérifications qualitatives et quantitatives portent sur les conditions de transports (salubrité, respect des températures), sur les produits (emballage en bon état, DLC minimale d'une semaine, etc.). Un contrôle des températures des produits et des enceintes de transport pourra être effectué. Des échantillons pourront être prélevés pour être soumis à l'analyse d'un laboratoire.

En cas d'insuffisance ou de doute sur la qualité (notamment sanitaire) du produit, la livraison sera refusée.

Les véhicules servant au transport doivent répondre à la réglementation en vigueur et être correctement entretenus.

ARTICLE 6 - CHOIX DU FOURNISSEUR

La sélection des offres se fera conformément à l'article 62 du décret 2016-360 relatif aux Marchés Publics, en fonction des critères suivants, pondérés comme indiqué :

► **la qualité et la fiabilité des produits : 40% (noté sur 20 points)**

- la valeur nutritionnelle ;
- le respect des caractéristiques demandées (calibres, provenance, compositions, etc...) ;

- la précision des fiches techniques.
- ▶ **la qualité environnementale : 20% (noté sur 20 points)**
 - réduction d'emballage, recyclage et récupération ;
 - véhicules propres, optimisation des livraisons ;
 - certifications.
- ▶ **le prix des produits : 30% (noté sur 20 points)**
 - effort des candidats sur leur offre de prix et remises ;
 - comparaison des offres.
- ▶ **le service : 10% (noté sur 20 points)**
 - la démarche qualité du candidat ;
 - les délais d'exécution, la fréquence, la régularité et la fiabilité des livraisons (respect des horaires...) ;
 - le service rendu : dépannage, etc...

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Tous les candidats seront avisés par courrier du résultat de la consultation. Le candidat retenu devra produire spontanément l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

ARTICLE 8 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

8.1. Références

Les marchandises devront répondre aux spécifications du G.E.M.R.C.N. concernant les produits laitiers et les ovoproduits, (cf. Ministère de l'agriculture) notamment :

- décision n° B3.3.74 fixant les spécifications techniques applicables au beurre ;
- décision n° B3.4.76 fixant les spécifications techniques applicables aux fromages frais ;
- décision n° B3.5.82 fixant les spécifications techniques applicables aux yaourts.

8.2. Traçabilité

Les produits livrés devront être équipés d'étiquettes de traçabilité facilement détachables des colis pour être conservées dans des pochettes plastifiées.

8.3. Détermination de la marque

Afin d'assurer la régularité de la fourniture pendant toute la durée d'exécution du marché, l'offre est faite pour une marque nommément désignée.
Chaque livraison ne comprendra que des produits de ladite marque.

Un changement exceptionnel de marque ne pourra être effectué qu'après accord express de l'établissement, et au même tarif que l'article retenu.

ARTICLE 9 - ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Le fournisseur devra proposer des produits sans OGM et produire un certificat attestant l'absence d'OGM.

ARTICLE 10 – PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le fournisseur s'engagera à fournir lors de la réponse à cette offre, les certificats attestant de l'origine biologique des produits concernés.

A Tours, le 07/09/2024

Fait en un seul original,
La Provisseure,
Véronique DASSY



Vu et pris connaissance,
Cachet et signature du candidat

